

Arrêt

n° 319 242 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek, 44
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 mars 2024 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PRAGER *loco Me* V. WORONOFF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 mars 2024, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée.

1.3. Le 18 mars 2024, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Lors d'un entretien avec un accompagnateur en retour de l'Office le 13.12.2023, [J.I.] a refusé de remplir le questionnaire concernant le droit d'être entendu, sur conseil de son avocat, dit-il. Il avait pourtant signé l'accuse de réception du document le 05.12.2023. L'intéressé se dit en bonne santé et semble accepter l'idée d'un rapatriement vers l'Albanie. Par contre, il estime qu'une décision d'interdiction d'entrée dans la zone Schengen serait inhumaine. Dans le mandat d'arrêt il appert que [J.I.] aurait déclaré vivre en Espagne. Il ne reçoit pas de visites en prison. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 18.11.2023 pour tentative d'homicide en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il peut être condamné. Il appert du mandat d'arrêt qu'en date du 17.11.2023, à Kraainem, l'intéressé, en tant que passager ou conducteur d'un véhicule, a tenté de renverser un agent de police de Charleroi qui était en mission. Les faits reprochés à l'intéressé font preuve d'un manque de total de respect pour les normes et les règles en vigueur dans la société belge, surtout s'ils vont de pairs avec des actes de violences. Ce type de fait représente un préjudice physique aussi bien que moral pour les victimes. Ce type d'actes de violences ont un effet traumatisant incontestable et un impact psychique important sur les victimes. Des faits de violences ont une grande influence sur le sentiment d'insécurité grandissant qui existe dans la société. Les faits commis par l'intéressé sont la preuve de traits antisociaux de sa personnalité. Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 44 nonies et 74/11 de la [Loi] – violation des articles 9 et 62 de la [Loi] – violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – violation du principe de proportionnalité – violation du principe d'égalité ».

2.2. Elle expose « 1. Il ressort des dispositions qui précèdent que l'étranger ne peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée que s'il s'est rendu coupable d'un comportement quelconque contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur. En outre, la mesure d'interdiction doit être proportionnelle et proportionnée à la gravité du comportement. 2. Le délai de l'interdiction d'entrée est à fixer au cas par cas, moyennant une évaluation de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Il ne peut dépasser cinq ans, sauf menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Aucun délai maximal n'est prévu dans ce cas. Toutefois, le caractère « grave » de la menace doit lui aussi être déterminé eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce. La présente décision ne justifie aucunement d'un délai de 3 ans qui semble parfaitement arbitraire. En effet, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt alors qu'il était venu en Belgique, en villégiature. Il était arrivé depuis 3 heures en Belgique, en venant d'Allemagne. Il se retrouve dans une voiture de location, avec des plaques allemandes, avec un ami, qui connaît une autre personne qui les accompagne, mais qui était recherchée par la police. Ils se font arrêter par des policiers dans une camionnette qui leur coupe la route. Il fait 4 mois de détention préventive et est remis en liberté sous conditions (pièce 2) : - Se présenter personnellement à l'audience ; - Se présenter à toute convocation de l'autorité ; - Communiquer une adresse où faire élection de domicile pour les besoins de la procédure ; - Consigner une caution de 10.000,00 € à la Caisse des dépôts et consignations. Ces conditions sont d'application à tout le moins jusqu'au 26 mai 2024. La décision attaquée ne tient nullement compte de la présomption d'innocence et tient pour acquis le fait qu'il aurait tenté un homicide sur la personne d'un policier de Charleroi... ce qui est fermement contesté et non prouvé. 3. Le requérant ne peut faire l'objet d'une double peine et subir une décision qui l'empêcherait de respecter les conditions de son maintien en liberté. Le requérant se trouvait manifestement au mauvais endroit au mauvais moment. En lui imposant une interdiction d'entrée de 3 ans, le requérant subit une double peine : celle du non respect du principe de liberté (et en l'occurrence des conditions de son maintien en liberté) et surtout de la présomption d'innocence. Le requérant, de nationalité albanaise, est interdit d'entrée pour tout le territoire Schengen, or, il a de la famille

ailleurs en Europe. La décision attaquée ne justifie aucunement d'un tel délai ; si une décision doit être motivée, elle doit également être compréhensible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [4]. La partie adverse s'est contentée d'une motivation standard (manque total de respect pour les règles, actes de violence, préjudice physique important pour les victimes, effet traumatisant, impact psychique, sentiment d'insécurité grandissant, traits antisociaux, compromission de l'ordre public, ...), concluant de manière sibylline qu'« une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Or, disproportion il y a car la partie adverse ne motive pas en quoi le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public alors qu'il n'a pas été condamné pour les faits soi-disant commis, qu'il a subi une détention préventive et a été remis en liberté. Et cette motivation doit reposer sur les éléments du dossier administratif. Imposer une interdiction d'entrée de 3 ans est une mesure extrêmement intrusive (CCE, 27 août 2014, nr. 128.272). Vu l'énorme impact de la décision, il y a lieu de mettre en balance les intérêts de chacun et de respecter le principe d'égalité. La partie adverse doit démontrer que ce délai est souhaitable et nécessaire, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, jugeant la situation, avant même qu'il ne soit déclaré coupable. Le requérant n'a pas d'antécédent. Au vu de ces éléments, il doit être considéré que la mesure d'interdiction d'entrée n'est pas légalement fondée ni motivée. Elle doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a relevé que l'interdiction d'entrée attaquée n'est pas signée. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a souligné qu'elle ne dispose pas d'une copie signée et qu'elle n'a aucune instruction du *dominus litis*.

3.2. Le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public, lequel doit être examiné préalablement à l'examen du fond de la demande.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en dessous de la motivation de l'acte attaqué figure « *Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* » mais aucune identité concrète de l'auteur de l'acte ni la signature de ce dernier.

Le Conseil estime que cette absence d'identification concrète et de signature le met dans l'impossibilité de déterminer l'auteur réel de la décision querellée, et partant, de vérifier la qualité de ce dernier et, de surcroit, que cette décision a été prise par une personne légalement compétente pour ce faire.

3.4. Ce moyen d'ordre public étant fondé, il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique développé par la partie requérante qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 mars 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE